



## PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement

FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE

39100 DOLE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 85 / 2008

11/2008

LE PRÉFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement et notamment son article R. 521-31 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1835 du 12 décembre 2005 autorisant la Société BEL à DOLE à exploiter une unité de fabrication de fromages ;
- le récépissé de déclaration n° 48/2007 du 22 mars 2007 relatif au changement de dénomination sociale de l'entreprise BEL SA au profit de la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE pour l'activité susvisée ;
- l'inspection du 7 novembre 2007 et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2007 mettant en évidence des non conformités répétées des valeurs limites à l'émission de rejets des effluents industriels ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 3 décembre 2007 ;
- l'avis en date du **18 DEC 2007** du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites de rejets des effluents industriels (DCO, DBO5, MEST, S.E.C. et débit) sont régulièrement dépassées et qu'il convient de mettre fin à cette situation irrégulière en prescrivant les études nécessaires pour la réalisation de travaux de mise en conformité ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA ;

## **ARRÊTE,**

### **ARTICLE 1. -**

La société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE dont le siège social est situé 16, bd Malesherbes 75008 Paris, représentée par son Directeur d'usine, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté pour l'exploitation de son unité de production de fromages sise sur le territoire de la commune de Dole - 74, rue du Mont Roland – BP 159 – 39101 DOLE Cedex

### **ARTICLE 2. -**

La société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE est tenue sous 3 mois :

- de réaliser une étude pour rechercher les faits et causes à l'origine des dépassements récurrents des valeurs limites de rejets relevés à la sortie de ses effluents et définir les moyens à mettre en œuvre pour y remédier ;
- d'accompagner les résultats de cette étude d'une estimation du coût des travaux correspondants et d'un planning de réalisation de ceux-ci.

L'ensemble de ces éléments sera communiqué dans ce délai à Monsieur le Préfet du Jura.

### **ARTICLE 3. - DÉLAI ET VOIE DE RE COURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 4. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE à DOLE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DOLE par les soins du Maire pendant un mois.

## **ARTICLE 5. - EXÉCUTION ET AMPLIATION**

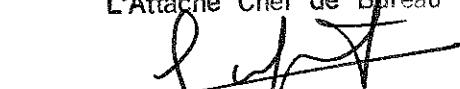
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Mme la Sous-Préfète de DOLE, M. le Maire de DOLE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à Mme la Sous-Préfète de DOLE,
- à M. le Maire de DOLE,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 2<sup>ème</sup> Subdivision du Jura – à Perrigny.

Fait à LONS LE SAUNIER, le **25 JAN. 2008**

**Copie certifiée conforme à l'original**  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau



Gérard LAFORÉT

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Francis BLONDIEAU